



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CONVENTION DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

**ET**

**L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ**

**Le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports  
La Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

**d'une part,**

**La Présidente et le Vice-Président de l'OPCO des Entreprises de Proximité**

**d'autre part,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail et notamment ses articles :

**«Art. L 6332-1**

*II - Les opérateurs de compétences peuvent conclure :*

*1° Avec l'Etat :*

***b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ; »***

**«Art. L 6332-14**

**II. 4°**

*L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 : Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire ».*

**« R 6332-17**

*II.- Les frais d'information et de missions mentionnés au 9° de l'article L. 6332-6 des opérateurs de compétences sont constitués par :*

***1° Les frais d'accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des conventions cadre de coopération mentionnées au b du II de l'article L. 6332-1 ».***

**Article D. 331-23 du code de l'éducation**

*« La région et les acteurs des secteurs économique, professionnel et associatif qu'elle mandate apportent leur contribution en organisant des actions d'information sur les métiers et les formations conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'Etat et les régions »*

<b>PRÉAMBULE</b>
------------------

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes dans leur périmètre respectif. Chacun assume ainsi la dimension éducative et pédagogique de l'orientation pour ses formations en accompagnant chaque élève, lycéen ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage, et en le conduisant vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle réussies.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaitent renforcer la coopération avec l'OPCO des Entreprises de Proximité pour promouvoir les métiers des différents secteurs qui adhèrent à l'OPCO, en vue de répondre aux enjeux d'emploi et pour l'amélioration et la promotion auprès des jeunes des formations technologiques et professionnelles initiales par la voie scolaire et la voie de l'apprentissage, en prenant en compte les besoins en compétences des entreprises ressortissantes.

L'OPCO des Entreprises de Proximité a été agréé le 29 mars 2019 par arrêté ministériel et est issu de l'accord constitutif interprofessionnel signé, par la CPME, l'U2P ainsi que cinq confédérations syndicales de salariés.

Il recouvre les entreprises entrant dans le champ d'application de 54 branches professionnelles ainsi que des entreprises ne relevant pas d'une Convention Collective Nationale (CCN) ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'OPCO. Il couvre 3 domaines d'activité en particulier : l'artisanat, les professions libérales et les services de proximité.

L'OPCO des Entreprises de Proximité rassemble près de 467 000 entreprises dont 464 000 entreprises de moins de 50 salariés, 4,5 millions de salariés dont 88 % font partie d'entreprises de moins de 50 salariés et 110 000 contrats d'apprentissage sont financés.

Aussi, au travers de cette convention, les représentants des organisations patronales et syndicales de l'OPCO des Entreprises de Proximité souhaitent encourager la découverte du monde professionnel pour favoriser l'orientation des jeunes et leur insertion professionnelle, développer l'information et l'attractivité des métiers et des formations de ses branches constitutives, développer l'esprit d'entreprendre et les compétences entrepreneuriales chez les jeunes et enfin dans le cadre de ses nouvelles missions, valoriser, développer et soutenir l'alternance dont l'apprentissage.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### ***Article 1 – Objet***

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment par voie d'apprentissage dans les secteurs professionnels concernés.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation et de diplômes ainsi qu'à valoriser les métiers des branches constitutives de l'OPCO des Entreprises de Proximité.

Les actions de cette convention sont développées aux niveaux national, régional et local, notamment via les délégations régionales académiques des formations professionnelles initiales et continue (DRAFPIC), les établissements d'enseignement supérieur et les campus des métiers et des qualifications en lien avec les branches constitutives de l'OPCO des Entreprises de Proximité.

Les signataires s'engagent à étudier les opportunités de déclinaison de cette convention de coopération au sein des régions académiques.

## **I – AXES DE COOPERATION**

### ***Article 2 – Étude des métiers, des certifications et de leur évolution***

Les signataires développent leur coopération pour renforcer la communication autour des résultats des études menées par les observatoires du périmètre de l'OPCO des Entreprises de Proximité par l'information des équipes éducatives pour accompagner les parcours professionnels des élèves, étudiants en voie scolaire ou en voie d'apprentissage notamment sur :

- l'identification des enjeux Emploi-Compétences (évolution des métiers, recrutement, attractivité, formation, statistiques, cartographies...);
- l'analyse et les simulations visant à anticiper les évolutions technologiques, économiques ou réglementaires ;

- les évolutions à apporter dans le cadre des instances dédiées à ces sujets (CPC, CPN, DUT mais aussi dans le cadre de la concertation spécifique préalable à l'enregistrement de droit des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat au répertoire national des certifications professionnelles) aux diplômes et certifications professionnelles, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant les branches constitutives de l'OPCO des Entreprises de Proximité.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre un travail concerté de statistiques et d'analyse relatives aux données de l'insertion professionnelle des lycéens, apprentis et étudiants, et aux données socioéconomiques de l'OPCO des Entreprises de Proximité.

Les signataires pourront veiller à la bonne articulation entre les certifications et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles des secteurs de l'OPCO des Entreprises de Proximité, avec pour objectif de faciliter les passerelles entre les diplômes et les autres certifications professionnelles inscrites au RNCP.

### ***Article 3 – Information, promotion, découverte et attractivité des métiers et des parcours de formation***

Les ministères et les régions ont signé en mai 2019, un cadre national de référence qui précise leurs compétences respectives dans l'exercice de leurs missions en matière d'orientation et d'information et les principes communs guidant leurs actions dans les établissements de l'enseignement scolaire et supérieur. Il vise à donner davantage de cohérence aux actions menées par les différents acteurs et à assurer la qualité de l'information transmise. Ce cadre est décliné en conventions régionales qui précisent le rôle de chaque acteur et les modalités de coordination de leurs actions en articulant les priorités nationales et celles des régions et permet de se rapprocher des instances régionales pour préparer la mise en œuvre de cette mission partagée.

Dans ce cadre, l'OPCO des Entreprises de Proximité apporte une aide à l'information, à l'orientation et à la construction du parcours scolaire des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre de l'horaire dédié à l'accompagnement à l'orientation, de la découverte du monde économique et professionnel et de la promotion de l'apprentissage via par exemple la mise en œuvre de salons, de concours, de conférences dans les établissements, de rencontres écoles-entreprises (visites d'entreprises, témoignages de chefs d'entreprises, ateliers, etc.), d'outils pédagogiques pour les enseignants, de vidéos métiers, sites, MOOC et outils digitaux, etc. Il veille également à associer aux actions les familles et les équipes pédagogiques en lien avec les centres d'information et d'orientation (CIO). L'OPCO présente notamment les familles de métiers.

L'OPCO des Entreprises de Proximité contribue également à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les services communs universitaires d'orientation, d'information et d'insertion professionnelle au sein des établissements d'enseignement supérieur en lien avec les temps dédiés via la mise en place d'événements, type assises de l'alternance, rencontres écoles/entreprises et actions menées avec les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur en partenariat avec des acteurs de terrain.

L'OPCO des Entreprises de Proximité informe et fait la promotion des métiers de ses branches constitutives quelles que soient les voies de formations, en complémentarité des actions menées par les services des ministères et notamment les campus des métiers et des qualifications. Il valorise également les parcours de formation y conduisant.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Convention nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). Aussi, les signataires s'engagent :

- à partager, échanger et diffuser l'information pour les jeunes et leurs familles ;
- à créer et partager du contenu de présentation des métiers vers les équipes enseignantes avec par exemple la co-réalisation de séquences de découverte des métiers et des parcours de formations. Ces supports digitaux pourront être diffusés au travers différentes plateformes (ONISEP, site web des établissements, des ministères, des campus des métiers et des qualifications).

#### **Article 4 – Développement de la formation en milieu professionnel et de l'apprentissage**

L'OPCO des Entreprises de Proximité met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage, en apprentissage et en période de formation en milieu professionnel des élèves, lycéens et des étudiants. Il promeut l'alternance auprès des élèves, des lycéens, des étudiants, leurs familles mais également des équipes pédagogiques par la mise en place de rencontres écoles/entreprises notamment.

Par ailleurs, l'OPCO des Entreprises de Proximité développe des actions facilitant l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3<sup>e</sup> (notamment en REP et REP+). Il favorisera la mise en place de stages à tous les niveaux de formation.

L'OPCO des Entreprises de Proximité s'engage également à développer des actions communes et transverses en matière de promotion de l'apprentissage dans les branches couvertes pour favoriser et renforcer le choix de la voie de l'apprentissage auprès des jeunes de moins de 30 ans.

Les signataires participent au développement de l'alternance et plus particulièrement l'apprentissage dans les champs d'activité concernés, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins des entreprises sur les territoires. Ils contribueront également au développement de modalités pédagogiques innovantes en matière d'alternance à destination des apprenants pour compléter les documents de formation et les enseignants pourront les utiliser comme support de formation.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant des outils à la disposition des maîtres d'apprentissage, tuteurs de stage ou tuteurs de période de formation en milieu professionnel. A ce titre, l'OPCO pourra accompagner de manière renforcée la formation à destination des tuteurs et des maîtres d'apprentissage.

Les « campus des métiers et des qualifications » répondent à des enjeux économiques aux niveaux régional et national et constituent l'un des relais pour le développement de la formation en milieu professionnel et notamment par la voie de l'alternance. Les campus développent, en mobilisant un réseau de partenaires, une large gamme de formations (toutes voies confondues, dans l'enseignement secondaire et supérieur) centrées sur un secteur d'activité. A terme, ces campus, notamment la nouvelle génération de campus d'excellence, pourront constituer par filière, des réseaux thématiques nationaux. Ces réseaux auront vocation à travailler en étroite synergie avec l'OPCO pour tous les sujets mentionnés dans cette convention.

L'OPCO des Entreprises de Proximité, à travers ses délégations régionales, pourra contribuer à l'émergence de nouveaux campus des métiers et des qualifications ou à la mise en œuvre d'actions dans le cadre des campus existants. Afin de décliner au niveau régional les actions prévues à la convention de coopération, l'OPCO des Entreprises de Proximité proposera à ses délégations régionales de mettre en place des actions en lien avec les campus des métiers et des qualifications.

#### ***Article 5 – Développement de la qualité des formations***

L'OPCO des Entreprises de Proximité contribue à l'actualisation des connaissances des équipes pédagogiques quant aux évolutions techniques, réglementaires ou économiques des secteurs concernés en lien notamment avec le CEFPEP (Centre d'Etudes et de Formations en Partenariat avec les Entreprises et les Professions).

En lien avec les établissements d'enseignement supérieur, l'OPCO des Entreprises de Proximité pourra organiser des rencontres associant professionnels et enseignants chercheurs.

#### ***Article 6 – Formation tout au long de la vie***

Les signataires soutiennent les actions de promotion, en faveur de la formation tout au long de la vie. Ils développent, à destination des entreprises et des salariés, des actions d'information et de communication sur les dispositifs de formation incluant les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis de l'expérience.

#### ***Article 7 - Développement de l'esprit d'initiative***

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques seront conduites en direction des femmes. Ils feront connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans les secteurs concernés. Concernant l'enseignement supérieur, les antennes régionales de l'OPCO des Entreprises de Proximité se rapprocheront des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITES) présents sur tout le territoire national.

#### ***Article 8 - Promotion de la mixité de la diversité et de l'inclusion***

Les signataires s'engagent à développer la mixité et l'inclusion dans chaque action mise en œuvre dans le cadre de cette convention, chaque fois que cela est pertinent, afin de corriger les éventuelles formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (notamment l'accessibilité numérique) et à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils veillent également, au travers de leurs actions, à renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

#### ***Article 9 – Développement de la mobilité européenne et internationale***

La mobilité européenne et internationale des élèves constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle.

Afin de promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite éducative de tous, l'OPCO des Entreprises de Proximité s'engage à favoriser et à faciliter cette mobilité européenne et internationale des apprenants.



### **Article 10 – Matériels et documentation**

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels, ouvrages techniques et fiches métiers ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires de l'OPCO des Entreprises de Proximité, notamment celles accessibles en ligne.

### **Article 11 – Communication**

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions communes réalisées sous réserve des modalités précisées ci-dessous. Ils mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention cadre. Toute utilisation des logos ministériels pour des supports en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la convention est soumise à une autorisation expresse et écrite de la part desdits ministères qui précise la durée de cette autorisation. Le non-respect de cette obligation rend la convention caduque.

Pour assurer la promotion de la convention de coopération et la connaissance des actions mises en œuvre, les signataires s'engagent à assurer un relais des actions réalisées dans le cadre de cette convention, auprès de leurs réseaux respectifs (services déconcentrés, partenaires...) À ce titre, et pour favoriser les collaborations territoriales, la liste des représentants régionaux de chaque signataire ainsi que des contacts des services des établissements d'enseignement supérieur partie prenantes sera partagée.

### **Article 12 – Respect des règles liées aux environnements numériques**

Tous les outils numériques financés dans le cadre de cette convention devront préalablement à leur mise en ligne obtenir un accord des ministères et présenteront des fiches permettant de vérifier le respect du Règlement européen sur la protection des données personnelles, du principe de transparence des « algorithmes publics ».

## **II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE PILOTAGE DU PARTENARIAT**

### **Article 13 – Comité de pilotage de la convention**

Dans le cadre des orientations déterminées par les ministères et le conseil d'administration (CA) de l'OPCO des Entreprises de Proximité, le comité de pilotage (copil) est chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 12 membres :

- 10 représentants de l'OPCO des Entreprises de Proximité, dont au moins un membre du conseil d'administration de l'OPCO mandaté pour le représenter au sein du comité de pilotage (10 voix)
- 1 représentant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (5 voix)
- 1 représentant du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'Innovation (5 voix)

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Les signataires sont libres d'inviter plus de participants à ces réunions, toutefois le nombre de voix sera réparti comme indiqué ci-dessus.

Les décisions du copil, sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, soit 50% plus une voix.

#### ***Article 14 – Fonctionnement du comité de pilotage et rôle de la commission apprentissage et alternance professionnalisation de l'OPCO***

La commission apprentissage de l'OPCO des Entreprises de Proximité a dans ses attributions le suivi et la mise en œuvre de la convention de coopération établie entre l'OPCO et les ministères concernés. A ce titre, elle examine, en amont du comité de pilotage, les actions proposées dans le cadre de la convention de coopération. Les éventuelles actions proposées par des établissements sous tutelle des ministères signataires seront systématiquement transmises au copil avec un avis de la commission.

Le comité de pilotage assure quant à lui l'instruction de toutes les actions. Les actions validées par le copil sont ensuite proposées pour validation au conseil d'administration de l'OPCO. Chaque fiche action précise les avis des ministères concernés (avis favorable, réservé ou défavorable). Lorsque l'avis est favorable, cette action bénéficie du soutien desdits ministères matérialisé par leur logo et par un relais de l'administration vers les services déconcentrés (académies, etc.) et/ou opérateurs. En cas d'avis réservé, les ministères précisent les recommandations permettant d'obtenir un avis favorable.

Un retour des décisions prises par le conseil d'administration est fait aux membres du copil.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, en aval de la commission apprentissage et professionnalisation de l'OPCO et en amont du conseil d'administration de l'OPCO :

- Avant le 15 juin pour faire le bilan des actions menées en année N-1 et suivre la réalisation des actions de l'année N
- En fin d'année avant le conseil d'administration de l'OPCO des Entreprises de Proximité pour déterminer les actions de l'année N+1.

L'OPCO des Entreprises de Proximité en assure le secrétariat, le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et le plan d'actions annuel. L'ensemble est fixé d'un commun accord entre l'OPCO des Entreprises de Proximité et les représentants des ministères. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Dans le cas où le copil ne pourrait se tenir physiquement plus de 2 fois par an, les membres du copil pourront être sollicités et consultés par courriel sur tout point qui nécessiterait un avis ou une validation des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

#### ***Article 15 – Prévisions et réalisation des actions***

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une « fiche action » prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation (bilan avec des indicateurs objectifs) établies conformément aux modèles annexés à la présente convention. Ces fiches définies en commun permettront de vérifier que les actions répondent aux valeurs d'intérêt public portées par les ministères. Une attention particulière sera portée pour cibler équitablement – dès lors que cela est possible – les élèves de lycées, les étudiants et les apprentis. Elles sont adressées



aux membres du comité de pilotage et accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

Chaque « fiche action » prévisionnelle comprend un avis des ministères signataires qui conditionne l'engagement de ces derniers dans la réalisation de cette action.

Par ailleurs, toute modification du contenu ou du budget prévisionnel des actions validées dans le cadre de la convention de coopération devra être présentée au préalable au comité de pilotage et devra s'inscrire dans le respect général des objectifs de la convention de coopération signée par les parties.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N est élaboré par l'OPCO des Entreprises de Proximité et adressé aux signataires de la convention pour validation avant le 30 avril de l'année N+1. Ce bilan est présenté en amont à la commission apprentissage et professionnalisation ainsi qu'au conseil d'administration de l'OPCO des Entreprises de Proximité.

#### ***Article 16 – Financement et portage des actions***

Conformément aux articles L6332-14 et R6332-17 du code du travail, le financement des actions prévues à la présente convention relève des frais de mission de l'OPCO des Entreprises de Proximité dans la limite d'un plafond fixé par la convention d'objectifs et de moyens entre l'OPCO des Entreprises de Proximité et l'Etat. Les sommes mobilisées sont donc utilisées sous sa responsabilité et son contrôle, y compris en cas de signature associant un partenaire, et ceci dans le respect des procédures d'achat et d'engagement définies par le conseil d'administration de l'OPCO des Entreprises de Proximité.

Les actions pourront être mises en œuvre :

- par l'OPCO des Entreprises de Proximité directement (ou par le biais de prestataires) ;
- par des acteurs pertinents au regard de la finalité de la convention dont les organisations d'employeurs et de salariés, les branches professionnelles et/ou organismes en dépendant directement et les campus des métiers et des qualifications.

### III – DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 17 – Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 18 - Litiges et résiliation**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 2 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'OPCO des Entreprises de Proximité s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le **11 DEC. 2020** à Paris,

Le Ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

**Jean-Michel BLANQUER**

La Présidente de l'OPCO des Entreprises  
de Proximité

**Sylvia VEITL**

La Ministre de l'enseignement supérieur  
de la recherche et de l'innovation

**Frédérique VIDAL**

Le Vice-Président de l'OPCO des  
Entreprises de Proximité

**Philippe GAERTNER**